

12-14 rue Charles Fourier
75013 PARIS
tel 01 48 05 47 88
fax 01 47 00 16 05
mail : syndicat.magistrature@wanadoo.fr
site : www.syndicat-magistrature.org

Projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, adopté par l'Assemblée nationale le 19 décembre 2006

Le projet de loi soumis au Sénat après son adoption par l'Assemblée nationale le 19 décembre 2006, fait suite aux débats suscités par l'affaire d'Outreau.

A cette occasion, le Syndicat de la magistrature rappelle les critiques émises régulièrement sur les réformes de procédure pénale qui ont ces dernières années réduit les garanties offertes aux justiciables pour protéger leurs libertés en encourageant une politique pénale qui peut être qualifiée de sécuritaire.

Le Syndicat de la magistrature a présenté à la commission d'enquête parlementaire 40 propositions pour réformer la justice. Il a soutenu une réforme profonde de la procédure pénale et s'est prononcé en faveur d'un système effectivement contradictoire, mettant fin à la confusion grandissante des rôles entre les fonctions du parquet et celles du siège et assurant le renforcement des droits de la défense. Il a rappelé son attachement à l'unicité du corps judiciaire tout en militant en faveur d'une réelle indépendance du parquet, dans un système de "*légalité tempérée*" des poursuites.

Le gouvernement et l'Assemblée nationale avec cette loi, ont fait le choix du *statu quo*, ne touchant pas à l'architecture de la procédure pénale mais en rectifiant seulement certains déséquilibres.

Cette réforme comporte des avancées qu'il convient d'approuver. Cependant, elle n'est pas à la hauteur des enjeux relevés par le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur l'affaire d'Outreau. Elle est loin en effet, de mettre fin aux atteintes portées à la présomption d'innocence et d'instituer de véritables protections pour les libertés individuelles en limitant le recours aux gardes à vue et à la détention provisoire.

1-La garde à vue et les interrogatoires du juge d'instruction

:

- La garde à vue prévue par l'article 63 du code de procédure pénale est une mesure coercitive qui doit être justifiée par "*les nécessités de l'enquête*".

Par nature, elle est une atteinte grave aux libertés qui doit être garantie par des contrôles extérieurs en particulier le droit pour la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat et d'avoir accès à son dossier. S'il constitue une avancée certaine, le seul enregistrement audiovisuel des auditions (*article 6*) par ailleurs limité aux affaires criminelles, ne répond pas à cet objectif.

Le Syndicat de la magistrature estime nécessaire que l'avocat puisse être présent en garde à vue auprès de son client dès la première heure et qu'il ait accès au dossier. Sans ce droit la présence de l'avocat est illusoire.

Le rapport d'enquête parlementaire prévoyait l'obligation pour l'enquêteur de notifier à la personne mise " les faits qui lui sont reprochés".

Ces réformes vont dans le sens des conclusions du rapport rendu par Monsieur Gil Roblès, commissaire européen aux droits de l'homme en février 2006.

Cette évolution procédurale nécessitera une évolution culturelle dans la mise en oeuvre des meures de gardes à vue par les officiers de police judiciaire. La mesure coercitive ne devra plus être utilisée pour retenir un individu afin d'obtenir ses aveux mais comme une véritable audition contradictoire permettant aux enquêteurs de retranscrire les explications d'une personne mise en cause au vu d'éléments de preuves recueillis au cours de l'enquête.

Cette réforme est d'autant plus indispensable pour la protection des libertés que dans la majorité des procédures la garde à vue constitue le seul interrogatoire de la personne mise en cause. Le caractère déterminant de cette phase d'enquête a encore été accentué depuis que les aveux obtenus dans ce cadre ouvrent la possibilité de recourir à des procédures simplifiées telle que la composition pénale ou la procédure de CRPC qui ne nécessitent pas de débat contradictoire lors d'une audience.

Bien plus, l'exclusion des affaires de terrorisme ou de criminalité organisée du champ de cette mesure va encore accentuer le caractère dérogatoire de la procédure suivie alors que les spécificités de la garde à vue en ces matières (rallongement des délais de garde à vue, report de l'intervention de l'avocat et de l'avis aux proches) justifient plus encore le recours à l'enregistrement audiovisuel. Les moyens techniques existants, et les conditions d'utilisation procédurale assignées aux enregistrements sont par ailleurs de nature à assurer parfaitement la confidentialité nécessaire aux informations recueillies dans de telles affaires.

Enfin, soumettre à l'autorisation du parquet la décision de dispense d'enregistrement lorsque le nombre des personnes gardées à vue rend impossible l'enregistrement de toutes les auditions, porte atteinte au principe aux droits de la défense. Dans les cas où il est prévu, l'enregistrement doit être systématique et leur absence sanctionné par la nullité de la procédure. Il appartient aux pouvoirs publics de doter les services de police et de gendarmerie des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

- L'enregistrement des interrogatoires des personnes mises en examen dans le cabinet du juge d'instruction (*article 7*) ne paraît pas aussi nécessaire que celui des gardes à vue. Les conditions d'audition à ces deux stades de la procédure ne peuvent être comparées compte tenu de la présence du greffier et de l'avocat au cours des interrogatoires du juge d'instruction. Le recours à l'enregistrement sonore des interrogatoires menés par le juge d'instruction, plus facile à mettre en oeuvre matériellement, paraît suffisant pour résoudre les éventuels conflits relatifs à la retranscription des propos tenus et aux conditions de déroulement de ces actes.

L'article 7 prévoit la possibilité pour le juge de se dispenser d'enregistrement. L'hypothèse visée paraît *a priori* assez peu vraisemblable, dans la mesure où le juge ne peut, quel que soit le nombre de personnes à entendre, procéder qu'à un interrogatoire à la fois. En toute hypothèse, laisser une telle décision à la discrétion du juge d'instruction, sans avis préalable des avocats des mis en examen et sans réquisitions du parquet, n'apparaît pas non plus conforme au principe d'égalité des armes et à un renforcement du caractère contradictoire de la procédure.

2-Les pôles de l'instruction et la co-saisine :

A défaut de réforme profonde de la procédure pénale, le Syndicat de la magistrature est favorable à la collégialité de l'instruction. La

création de pôles d'instruction et la pratique de la co-saisine répondent partiellement à cet objectif.

La création de pôles de l'instruction (*article 1er*) ne constitue cependant qu'un pis aller au regard de l'indispensable réforme de la carte judiciaire qui nécessiterait un véritable "*audit territorial*" pour adapter les moyens de la justice aux demandes des citoyens. Sans attendre cette réforme, il paraît cependant nécessaire de s'engager vers le regroupement des juridictions d'instruction dans les tribunaux les plus importants. Cependant en l'état actuel de la loi, la création de pôles compétents en matière criminelle s'ajoute aux compétences dérogatoires des juridictions d'instruction en matière de criminalité organisée et des juridictions parisiennes en matière de terrorisme et de santé publique. Elle va donc aggraver l'illisibilité et l'inefficacité de l'architecture des juridictions d'instruction et risque de fragiliser les plus petites juridictions progressivement dépossédées de tout contentieux. Cette réforme ne permettra pas de rendre une justice plus rapide, ni plus accessible pour les citoyens.

Par ailleurs, la collégialité de l'instruction a été présentée comme une garantie pour les personnes mises en cause.

Elle introduit nécessairement un débat qui limite le pouvoir "arbitraire" du juge. Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale cette collégialité n'est qu'un leurre. En effet le juge d'instruction reste seul à exécuter les actes de l'instruction : interrogatoire, reconstitution, confrontation. Or c'est précisément pendant ces actes que certains mis en examen ont reproché sa partialité au juge d'instruction dans le dossier d'Outreau. De plus, les actes les plus graves, c'est à dire ceux touchant aux libertés de l'individu : mise en examen, saisine du JLD aux fins du placement en détention provisoire et ordonnance de régleme nt renvoyant devant la juridiction de jugement ne sont pas soumis à la signature des deux magistrats co-saisis.

Pour renforcer les conditions de fonctionnement de la co-saisine et la faire évoluer vers une véritable collégialité, les actes les plus importants de l'instruction devraient ainsi être obligatoirement co-signés. La simple possibilité de co-signature réservée par le texte actuel (*article 2-III*) est insuffisante. S'agissant d'une garantie procédurale protégeant la présomption d'innocence ses modalités de mise en oeuvre doivent être prévues par la loi à peine de nullité.

3-La détention provisoire :

Le Syndicat de la magistrature regrette que les dispositions relatives à la détention provisoire restent pour l'essentiel inchangées alors que les conclusions du rapport parlementaire indiquait la nécessité de prévoir des délais butoirs d'un an en matière correctionnelle et de deux ans en matière criminelle.

Certes, le renforcement des conditions d'intervention de l'avocat et la publicité de principe des débats concernant le placement en détention doivent être salués (*article 4*).

Toutefois, les excès du recours à la détention provisoire dans notre pays imposent le retour aux dispositions résultant de la loi du 15 juin 2000, en ce qui concerne la durée maximale de la détention et les seuils de peine encourue permettant d'envisager la placement en détention.

Toute référence au trouble causé à l'ordre public doit être abandonnée car cette notion trop vague permet de détenir provisoirement un individu en se référant seulement à des éléments extérieurs à sa situation personnelle.

Au contraire, le texte présenté maintient ce critère en matière criminelle et interdit seulement d'y recourir pour prolonger la détention provisoire en matière délictuelle. Il reste notamment possible d'y avoir recours dans le cadre de la procédure de comparution immédiate.

Enfin, il est indispensable de conserver l'institution du juge des libertés et de la détention. Il est même nécessaire de renforcer le statut des magistrats remplissant ces fonctions en prévoyant leur nomination par décret du Président de la République. Il est par ailleurs déplorable que la mise en place d'une véritable juridiction collégiale de la détention provisoire ait été abandonnée par manque de moyens humains.

4- Le renforcement du caractère contradictoire de l'information judiciaire :

Il semblait nécessaire de rééquilibrer les pouvoirs du juge d'instruction en introduisant plus de contradictoire au cours du déroulement de l'information judiciaire.

A cet égard, le Syndicat de la Magistrature se réjouit des dispositions renforçant le pouvoir de contrôle de la chambre de l'instruction sur le déroulement de l'information judiciaire. En particulier le réexamen du

dossier dans les trois mois du placement en détention provisoire par le président de la chambre de l'instruction et la comparution obligatoire du détenu si il le demande. (article 5)

De même, le renforcement du caractère contradictoire des expertises et de la clôture de l'instruction, ou le développement d'un débat sur les charges tout au long de l'instruction (article 9 et 10 de la loi) méritent d'être approuvées.

5- Dispositions tendant à assurer la célérité de la procédure pénale :

Sans remettre en cause la règle selon laquelle le pénal tient le civil en état, ni les actuelles dispositions de l'article 4 CPP, il est proposé de restreindre les cas de sursis à statuer dans les affaires civiles en relation avec une action pénale (*article 11*). Ces dispositions ne justifient pas d'observations particulières dans la mesure où les juridictions restent libres d'apprécier l'opportunité de surseoir à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et où un nouveau cas de révision serait ouvert en cas de contrariété de décisions.

En revanche, il est aussi proposé de limiter la possibilité de saisir le juge d'instruction par voie de plainte avec constitution de partie civile (*article 12-I à III*), en faisant du dépôt de plainte auprès du parquet un préalable obligatoire. Le Syndicat de la magistrature est opposé à cette limitation. La possibilité de saisine directe du juge d'instruction par voie de plainte avec constitution de partie civile constitue aujourd'hui la contrepartie naturelle du principe d'opportunité des poursuites mis en oeuvre par les parquets et de la dépendance des parquets vis à vis du pouvoir exécutif compte tenu de leur subordination au garde des Sceaux.